

GUIDE RELATIF A LA DEMANDE DE MISE EN ACTIVITE PARTIELLE

Pour faire face aux difficultés liées aux conséquences du coronavirus (obligation de fermeture de certains commerces, baisse ou absence d'activité, difficultés de réapprovisionnement...), nous vous invitons à déposer une demande d'activité partielle au plus tôt. Les contrats sont alors suspendus et aucun accord du salarié n'est requis.

Au regard du grand nombre de demandes et des difficultés d'accès à la plateforme, le ministère du travail a décidé, pour ne pas pénaliser les entreprises, d'accorder aux entreprises un **délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

Afin de vous guider dans cette démarche, vous trouverez ci-dessous les différentes étapes qu'il conviendra de suivre.

1ère ETAPE : CREATION DE VOTRE ESPACE ENTREPRISE

La première étape consiste à créer votre espace via le lien suivant :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Les codes de connexion vous seront adressés sous un délai de 24 à 48 heures environ. Mais face au grand nombre de demandes, les délais peuvent ne pas être tenus.

Il est important de ne pas régénérer de nouvelle demande si vous avez reçu un accusé de réception à votre première demande.

Si sous une semaine vous n'avez toujours rien reçu, nous vous conseillons d'adresser un mail à l'ASP : contact-ap@asp-public.fr en précisant votre Siret, la dénomination de votre établissement, votre nom, prénom, numéro de téléphone, ou de les contacter au **0800 705 800**.

Attention à ne pas reformuler plusieurs fois votre demande ni à solliciter à ce stade de la procédure, l'envoi d'un nouveau mot de passe ou d'un nouvel identifiant au risque de bloquer votre compte.

2ème ETAPE : FORMULATION DE VOTRE DEMANDE DE MISE EN ACTIVITE PARTIELLE

A réception de vos codes de connexion (mail « habilitation à l'activité partielle »), une demande de mise en activité partielle doit être faite sur le site. Il convient d'attendre en moyenne 24 heures de plus pour que « mon établissement » apparaisse. Lors de cette demande préalable, les principaux éléments à communiquer via le portail dédié seront les suivants. Nous vous conseillons de rassembler au préalable l'ensemble des informations qui vous seront demandées :

1 - Etablissement

- la dénomination de l'entreprise et le SIRET ;
- la date de la journée de solidarité (en cas d'inconnu nous vous proposons de mettre la date du lundi de pentecôte, à savoir le 1^{er} juin 2020) ;
- les informations sur l'organisme paritaire « OPCO » (Cf bordereau de février 2020). Il a noté que cette information n'est pas bloquante ;

2 - Le nombre de salariés dans l'entreprise, titulaires d'un contrat de travail au moment de la demande ;

3 - Le motif de recours à la mise en activité partielle :

- Pour les établissements contraints d'une fermeture administrative obligatoire (restaurant, bar, salle de spectacle, etc.) => Le motif « coronavirus » suffira. Il conviendra simplement de décrire brièvement votre activité afin que l'administration puisse rapidement vérifier que vous êtes en effet concernés par la cessation de votre activité (Quelles sont les activités concernées ?

<https://www.bdo.fr/fr-fr/blog/covid-19-bdo-est-a-vos-cotes/mars-2020/quelles-sont-les-activites-autorisees-a-accueillir-du-public>

- Pour les autres entreprises, la simple mention « Coronavirus » ou « Covid-19 » est à proscrire.
 - **Vous devrez IMPERATIVEMENT justifier d'un motif économique**, c'est-à-dire d'une baisse d'activité résultant (par exemple) : de difficultés d'approvisionnement, annulation/suspension/report/forte baisse de commandes, de chantiers ou des interventions, etc.
Il est important de conserver la justification des éléments portés sur cette demande.
 - **et/ou de l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention** nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de vos salariés. Il convient cependant d'être prudent avec ce motif s'il s'agit du seul que vous pouvez invoquer.

4 - La période prévisionnelle de mise en activité partielle :

- La date de début doit correspondre au premier jour d'arrêt d'activité des salariés ou de diminution de leur temps de travail ;
- En ce qui concerne la date de fin de la mise en activité partielle, la DIRECCTE recommande, du fait de l'absence de visibilité sur la durée de l'épidémie, de faire une demande **courant jusqu'au 30 juin 2020 au moins**. Les demandes peuvent en principe être faites pour une durée de 6 mois et dans le cadre de la crise sanitaire, les demandes d'activité partielle peuvent être accordée pour **une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois)**, vous n'encourez donc aucun risque à faire une demande plus longue que le besoin réel. Si votre activité reprend avant la date prévisionnelle renseignée dans votre demande, un simple courrier à la DIRECCTE pour les en informer suffira.

Il vous appartiendra d'apprécier le besoin en termes de durée prévisionnelle de mise en activité partielle au regard de votre activité, de sa saisonnalité et de ses capacités à redémarrer (immédiatement ou sous un certain délai) une fois les mesures prises par le gouvernement levées.

Les demandes de renouvellement de mise en activité partielle restent possibles.

5 - l'effectif concerné par l'activité partielle (salariés titulaires d'un contrat de travail) et le volume d'heures prévisionnel demandé pour la période :

- Nous vous recommandons fortement de faire une demande pour l'ensemble de votre personnel dès lors que vous pouvez difficilement évaluer leur charge de travail pour l'ensemble de la période de mise en activité partielle demandée, et ce même si au jour de la demande, seule une partie de vos salariés est concernée. Une demande partielle est

engageante car vous ne pourrez pas déclarer plus de salariés que renseigné lors de votre demande initiale ;

- Le volume d'heures prévisionnel doit être le plus large possible (35 heures pour les salariés à temps plein X le nombre de salariés X le nombre de semaines de mise en activité partiel) même si au jour de la demande vous êtes concernés par une baisse d'activité et non par une cessation totale de votre activité.

6 - un RIB ;

7 - **l'avis rendu par le Comité social et économique (CSE) pour les entreprises de plus de 11 salariés** : Il convient de préciser que cet avis qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un **déla**i de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

Une fois complétée, il faut cliquer sur « Envoyer » afin de transmettre votre demande à la DIRECCTE. Si vous cliquez uniquement sur « Enregistrer » sans cliquer sur « Envoyer », votre demande d'activité partielle ne sera pas transmise. La demande d'autorisation passe alors du statut « provisoire » au statut « en attente d'instruction » et le délai de traitement par l'administration débute.

Après réception du dossier et instruction, la Direccte notifie sa décision à l'entreprise, **par courriel, sous 48 h.** Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.

L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

3ème ETAPE : DEMANDER L'INDEMNISATION

Par la suite, au début de chaque mois, une demande d'indemnisation d'activité partielle doit être faite dans votre espace de connexion avec les codes communiqués lors de l'accord de la demande initiale.

- Sur cette demande, le volume d'heures travaillées et chômées devra être renseignée pour chacun des salariés concernés. Il vous sera demandé :
 - les noms et prénoms des salariés concernés ;
 - le numéro de sécurité sociale ;
 - la forme d'aménagement du temps de travail à laquelle ils sont soumis (pour le cas normal, 35 heures/semaine) ;
 - le nombre d'heures prévu au contrat ;
 - le nombre d'heures hebdomadaire réellement travaillées au titre de la période (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus....) ;
 - le nombre d'heures hebdomadaires chômées pour chacune des périodes.
- C'est cette demande qui déclenchera l'indemnisation de l'entreprise. A défaut, l'employeur ne percevra aucune indemnisation. **L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours**

POUR RAPPEL, QUELQUES QUESTIONS REPONSES UTILES :

1. Tous les salariés de l'entreprise doivent-ils être concernés par la mise en activité partielle ?

La réduction ou la cessation d'activité doit être temporaire et collective. Elle doit donc concerner tout un établissement ou une partie de celui-ci : branche d'activité, unité de production, atelier, service, équipe.

L'activité partielle est une mesure collective, qui ne doit donc pas viser tel ou tel salarié en particulier mais elle peut viser une catégorie objective de salariés appartenant au même service par exemple.

Cependant, en cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement, afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par unité de production, atelier, services, etc.

Doc. technique DGEFP août 2013 fiche n° 2.5.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

2. Comment les heures chômées sont-elles indemnisées ?

En l'état actuel des textes, durant la période d'activité partielle, le salarié perçoit de l'employeur une indemnité horaire **dont le montant est égal à 70 % de la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés suivant la règle du maintien de salaire, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée du travail applicable.**

Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales mais reste soumise à la CSG-CRDS. Ainsi, le salarié perçoit environ 84 % de son taux horaire net. Dans tous les cas, un minimum de 8,03 € par heure est respecté. Cependant, rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

Le nombre d'heures pouvant être indemnisées au titre de l'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, la durée collective ou stipulée au contrat de travail, et le nombre d'heures réellement travaillées sur la période considérée. Les heures supplémentaires non travaillées sont considérées comme des heures chômées, mais ne sont pas indemnisables au titre de l'activité partielle.

En contrepartie des indemnités d'activité partielle que l'employeur verse au salarié, l'employeur bénéficie pour chaque heure indemnisée, d'une allocation d'activité partielle d'un montant de 7,74 € dans les entreprises de moins de 250 salariés et de 7,23 € au-delà.

Le gouvernement a cependant annoncé qu'à titre exceptionnel et dans le cadre de la crise sanitaire, le montant de l'indemnisation serait de 100 % dans la limite de 4,5 fois le SMIC.

L'allocation couvrira donc 70 % de la rémunération brute du salarié (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) quel que soit l'effectif de l'entreprise. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.

Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

3. les critères permettant d'accorder ou non les demandes d'activité partielle et contrôle a posteriori : télécharger le document